



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR
POLICE MUNICIPALE

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2019/ 362 /DEAL/SIST/ESR du 26 SEP. 2019

réglementant la circulation en période de hautes eaux sur le boulevard des crabes de la RN4 dans la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

et

**Le Maire
de la Commune de DZAOUDZI-LABATTOIR**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la délibération n°03/2014 du 29 mars 2014 élisant Monsieur SAID OMAR OILI, Maire de Dzaoudzi-Labattoir ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté n° 43/SG/DEAL du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité, compte tenu des hautes eaux prévisibles, de réglementer la circulation sur la RN4 et particulièrement sur le boulevard des Crabes, section comprise entre le carrefour giratoire de Four à chaux et le Rocher de Dzaoudzi ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

ARTICLE I : En raison des marées hautes à fort coefficient prévisibles, des perturbations de circulation sur la RN4 entre l'embarcadère de la barge quai ISSOUFFALY et le rond point Four à chaud pourront être envisagées **entre le 27 septembre et le 31 décembre 2019.**

ARTICLE II : VIGILANCE ALTERNAT

La section de la RN4 comprise entre le PR0+800 et le PR1+750 à Fougoujou pourra être fermée à la circulation des véhicules.

ARTICLE III :

Les véhicules seront alors déviés par alternat de type K10 ou panneaux tricolores mis en place par la subdivision territoriale de la DEAL sur la voie communale aménagée parallèlement à la RN4

ARTICLE IV :

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les parkings en bordure de la voie supportant cette déviation.

ARTICLE V :

La vitesse des véhicules circulant sur cette déviation sera limitée à 30 km/h

ARTICLE VI : VIGILANCE FERMETURE

La fermeture à la circulation sur la RN4 pourra porter également sur tout le boulevard des Crabes entre le Rond Point Four à Chaux et le Rocher de Dzaoudzi

Seuls les véhicules de secours seront autorisés à circuler pendant les fermetures dans la mesure du possible au regard de la hauteur d'eau sur la chaussée.

ARTICLE VII : Les usagers seront informés des dates et heures des perturbations par la presse et des panneaux d'information mis en place par la Subdivision Territoriale de la DEAL

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE X : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE XI : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, et transmis à :

- La Préfecture de Mayotte
- La Brigade de Gendarmerie de Pamandzi.
- Service de la Police Municipale.

ARTICLE XII :

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

P/Le Directeur et par délégation
P/Le Directeur Adjoint
de l'Environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Christophe TROLLE

Le Maire

Le Maire de la Commune
de Dzaoudzi-Labattoir
Said Omar OILI

